



Loi Santé Animale

Qu'est ce que la Loi santé animale ?

La loi de santé animale (LSA) correspond au **règlement 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016** et a été publiée au journal officiel de l'Union Européenne le 31 mars 2016. **Elle rentrera en vigueur le 21 avril 2021.**

La LSA fixe les grands principes de prévention et d'éradication des maladies animales transmissibles, en renforçant la prévention et la biosécurité. Elle clarifie les responsabilités des opérateurs, des vétérinaires, des laboratoires et des autorités compétentes dans la gestion des maladies. Enfin, elle facilitera le commerce entre États membres (EM) tout en protégeant la santé du cheptel et la sécurité sanitaire.

Cette loi concerne **les animaux terrestres, aquatiques, de rente, de compagnie, la faune sauvage et les produits germinaux**. Elle ne couvre pas les ESST, les zoonoses alimentaires (salmonelles), les médicaments vétérinaires, les contrôles officiels et le bien-être animal.

Nouvelle classification des maladies

La principale nouveauté de la LSA est **une nouvelle classification des maladies**, ne reposant plus sur la responsabilité de l'autorité administrative et des opérateurs, **mais sur les mesures de gestion à appliquer**. Les maladies animales ne seront plus classées en danger sanitaire de première, deuxième ou troisième catégorie, **mais en catégories A, B, C, D, E** :

- **Catégorie A** : maladie normalement absente de l'UE : éradication immédiate
- **Catégorie B** : maladie devant être contrôlée par l'EM : éradication obligatoire
- **Catégorie C** : maladie soumise à contrôle volontaire de l'EM : éradication volontaire
- **Catégorie D** : maladie pour laquelle des restrictions aux mouvements s'appliquent entre EM
- **Catégorie E** : maladie soumise à surveillance

Le parallèle entre la catégorisation actuelle et celle avec la LSA est le suivant :

Catégorisation française	Catégorisation LSA
DS 1 PISU	ADE
DS 1	BDE
DS 2 réglementée	CDE
DS 2 non réglementée ou DS 3	D ou E ou maladie non listée

Le règlement d'exécution 2018-1882 **liste et catégorise**, dans son annexe, **63 maladies concernées par la LSA**. Conformément à la hiérarchie des normes, chaque État membre doit **aligner sa réglementation sur le droit européen**. **Certaines maladies changent donc de catégorisation**, par exemple la FCO qui passe de DS1 à PISU dans le droit français à un classement CDE (éradication volontaire) avec la LSA.



L'État français devra ou pourra faire **évoluer sa réglementation en fonction des nouveaux classements des maladies** :

- Maladies pour lesquelles le droit européen est mieux disant que le droit national : **L'État français devra prendre les mesures nécessaires pour arriver à l'équivalence des mesures prescrites par la LSA**. Par exemple la pleuropneumonie contagieuse caprine, qui est actuellement un DS 3, sera catégorisée en ADE, pour laquelle la France sera dans l'obligation de mettre en place un plan d'intervention sanitaire d'urgence (PISU).
- Maladies pour lesquelles le droit européen est moins disant que le droit français ou bien des maladies catégorisées en droit en France et qui ne sont reprises par la LSA. Deux possibilités :
 - **Maintien des mesures actuelles** (« sur-catégorisation » par rapport au droit européen) avec un risque de distorsion de concurrence au regard des mesures prises par les autres EM.
 - **Suppression des mesures** non prescrites par la LSA.

On peut citer comme exemple la FCO ou bien encore le botulisme qui est actuellement un DS1 et qui n'est pas repris par la LSA.

Autres changements liés à la LSA

- **La LSA va modifier les conditions de mouvements des animaux entre les EM.** Ils devront attester un ensemble d'informations concernant les maladies catégorisées au minimum en D, alors qu'aucune information n'est demandée aujourd'hui. Par exemple, pour échanger vers d'autres EM un bovin, avec la LSA, il faudra, entre autres, attester qu'il n'y a pas de cas de surra détecté dans l'établissement où l'animal a été détenu pendant 30 jours avant son départ.
- **L'État français doit mettre en cohérence sa législation avec la LSA.** Une révision conséquente du Code rural et de la Pêche Maritime et des différents arrêtés concernant la santé animale doit donc être réalisée avant le 21 avril 2021. Le ministère en charge de l'agriculture met donc en place actuellement des consultations avec les organisations professionnelles afin que les textes réglementaires français soient en cohérence juridique avec la LSA.
- Enfin, **la LSA permettra un accès facilité et une utilisation renforcée des nouvelles technologies.**